



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06186652

Tribunal de Commerce

- 6 DEC. 2006

CHARLEROI

Greffe

actions
greffes et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417.730 795

Dénomination

(en entier) **JMG/SOGESTION**

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège 7130 BINCHE, avenue Wanderpepen, 106

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 09/10/2006, enregistré à Binche le seize du même mois, volume 560, folio 81 case 20, reçu vingt-cinq euros, signé le Receveur, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la SCA "JMG/SOGESTION", laquelle a pris les résolutions suivantes:

1^{ère} résolution : L'assemblée générale extraordinaire décide de convertir le capital social de la société en euros et le fixe à cinq millions de francs belges, soit cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six virgule septante-six euros (123.946,76 €). Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts ci-après.

2^{ème} résolution L'assemblée générale décide d'augmenter le montant du capital social de mille cinquante-trois virgule vingt-quatre euros (1.053,24 €), pour le porter de cent vingt-trois mille neuf cent quarante-six virgule septante-six euros (123.946,76 €) à cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par l'incorporation au capital d'une somme de mille cinquante-trois virgule vingt-quatre euros (1.053,24 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq et approuvés par l'assemblée générale ordinaire de deux mille six.

3^{ème} résolution : Refonte des statuts suite notamment à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés, et aux dispositions qui précèdent.

Dénomination : « JMG/SOGESTION ».

Siège social : 7130 Binche, avenue Wanderpepen, numéro 106.

Durée : La société a été constituée pour une durée illimitée.

Objet social : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation, la diffusion, le commerce de gros et de détail et la fabrication de tous produits vestimentaires et y assimilés, ainsi que tous autres produits susceptibles de contribuer à la vente de ceux-ci, tels que disques, montres, boissons, gadgets, etc.. et tous accessoires de mode généralement quelconque. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Associés commandités et commanditaires: Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société

Titres: Cession des titres: 1. Les actions ne peuvent être mises en gage qu'avec l'agrément du gérant. 2. La transmission à titre gratuit ou onéreux des actions est soumise au régime ci après défini. Ces transmissions sont libres entre actionnaires. Pour l'application de ce régime, les termes "Transmission" ou "Cession" désignent toute mutation de quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, donation, apport, fusion, de tout ou partie des droits attachés aux actions quelles que soient leur catégorie ou titres composés ou des droits sociaux qui seraient créés en représentation des actions de la société à la suite d'une transformation de celle-ci, d'un regroupement des actions, d'une opération de fusion avec une autre société ou de scission, d'un apport partiel d'actif ou de toute autre opération. 3. Dans le cas où un actionnaire, ci après désigné sous le terme le "Cédant", entend céder tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la société, à un ou des tiers (ci après désignés sous le terme le ou les "Candidats Cessionnaires"), il doit en faire la déclaration aux autres actionnaires en leur adressant, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit désigner le ou les Candidats Cessionnaires ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les charges et conditions retenues notamment en ce qui concerne le prix. La lettre doit être contresignée par le ou les Candidats Cessionnaires et accompagnée des justificatifs nécessaires. Les destinataires de cette lettre peuvent alors exercer, pendant un délai de trente jours francs à compter de la réception de ladite lettre, leur droit de préemption. L'exercice de ce droit de préemption se fait au moyen d'une notification, qui doit être réceptionnée par l'auteur de la lettre visée ci dessus au plus tard le trente et unième jour franc suivant la date de réception de cette lettre. Chaque actionnaire destinataire de la lettre notifiant le projet de cession peut exercer son droit de préemption proportionnellement à sa participation dans le capital de la société et au même délai. La cession résultant de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs actionnaires est régularisée dans un délai de quinze jours francs à compter de l'expiration du délai de trente jours précité, sur la base des notifications reçues sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent; dans la cadre de l'exercice du droit de préemption, le prix des actions est payé contre remise de l'ordre ou des ordres de mouvement correspondants. En cas de désaccord sur le prix proposé, le Cédant doit notifier par écrit aux opposants qu'il renonce à céder ou qu'il maintient son désir de cession, dans les quinze jours francs suivant l'envoi de la dernière en date des lettres lui notifiant l'exercice du droit de préemption. Si le Cédant maintient son désir de cession, cette expression de sa volonté implique qu'il offre en vente à ses co actionnaires opposants les titres qu'il voudrait céder, à un prix à fixer à dire d'expert. Les co actionnaires opposants doivent, dans un délai de quinze jours francs, notifier au futur Cédant leur refus ou leur acceptation de la fixation du prix à dire d'expert. En cas de refus, le futur cédant sera libre de céder les actions non préemptées. En cas d'acceptation, le prix d'achat sera établi à dire d'expert et le Cédant et le ou les acheteurs auront un mois pour s'accorder sur le choix d'un expert unique. A défaut d'accord sur le nom de cet expert, chaque partie désignera immédiatement son expert, qui établira la valeur des actions cédées dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa mission. Si les experts ne concluent pas à une valeur commune, le prix de vente sera établi par la moyenne arithmétique des deux valeurs. Les frais d'expertise sont à charge du Cédant à hauteur de cinquante pour cent, et à hauteur de cinquante pourcent à charge des actionnaires opposants ayant accepté la procédure de fixation du prix à dire d'expert. 4. Les transmissions au profit des tiers sont soumises au droit de préemption ci avant et enfin au droit d'agrément ci après. Au cas où les actionnaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption, l'actionnaire qui entend transmettre tout ou partie des actions qu'il détient dans le capital de la société doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, et les autres modalités de cession. La demande d'agrément qui est contresignée par le Cessionnaire doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant. Le gérant statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du Cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au Cédant, ou en cas de décès, à ses héritiers ou à ses ayants droit. Si le gérant n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, si, à l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit d'achat, ceux-ci n'en ont pas usé ou s'ils n'ont pu le faire pour la totalité des actions offertes, le conseil est tenu de faire acquiescer le solde des actions proposées par un tiers, ou, avec le consentement du Cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Lorsque l'acquisition des actions, soit par les actionnaires, soit par le tiers désigné par le gérant, soit par la société elle-même, dans les conditions ci dessus prévues, n'a pas été réalisée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, celui-ci est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société, sous réserve que le gérant ait préalablement notifié au Cédant dans le délai de deux mois à compter de la demande, le

refus d'agrément de la société aux mutations projetées. En cas de vente forcée ou non aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci dessus stipulé. En conséquence, dans les quinze jours de l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit. Toutefois, dans le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. En cas de cession à un tiers de droits préférentiels de souscription, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire devra être faite huit jours au plus à compter de l'ouverture de la souscription et le gérant devra signifier son agrément ou à défaut faire procéder au rachat par les actionnaires dans les conditions prévues ci dessus dans un délai minimum de six jours avant la date de clôture, au prix fixé dans la demande d'agrément ou à défaut déterminé ultérieurement par expertise. Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfice, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle reste assimilée à la cession des actions et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions à cause de mort. L'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au gérant par les ayants droit de l'actionnaire décédé. Les ayants droit de l'actionnaire décédé sont tenus de faire connaître leur qualité d'héritiers ou de légataires dans les six mois du décès. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

- Emission d'obligations ou autres titres:** La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
- Montant du capital social:** 125 000,00€ représenté par 1001 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/1001ème de l'avoir social, entièrement souscrites et totalement libérées.
- Administration - Pouvoirs:** La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés commandités. Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société la société privée à responsabilité limitée « SOGESTION ». La personne morale ainsi nommée devra désigner une personne physique (représentant permanent) à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant.
- Révocation.** Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Toute modification de gérant entraîne une modification de la raison sociale. Le gérant est toujours révocable par l'assemblée générale qui n'est pas tenue de motiver sa décision, sous réserve de l'article 26 ci-après. Cette assemblée générale délibère comme en matière de modification aux statuts. La révocation du gérant ne met pas fin à la société ; celle-ci continuera avec un autre gérant à nommer par l'assemblée générale.
- Pouvoirs:** Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.
- Contrôle** Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.
- Assemblée Générale ordinaire:** le premier jeudi du mois de juin à dix-sept heures.
- Condition d'admission et exercice du droit de vote:** L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait

usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque part d'intérêts donne également droit à une voix. Toutefois, celles-ci ne pourront en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Droit de veto de la gérance : L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci, en ce compris les décisions relatives au changement de gérance éventuel.

Constitution des réserves : Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur propositions de la gérance, dans le respect du Code des Sociétés. Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider qu'avant toute répartition du susdit solde, tout ou partie de celui-ci servira à constituer un fonds de réserve extraordinaire ou sera reporté à nouveau.

Liquidation: En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur, sous réserve du respect des règles législatives. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Répartition. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions. Il appartient aux statuts de préciser les droits accordés aux propriétaires de parts d'intérêts dans le boni de liquidation.

Exercice social: du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

4^{ème} résolution: Coordination des statuts. L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Gérard BARDIAU, pour coordonner les statuts.

5^{ème} résolution: Confirmation du gérant. L'Assemblée générale confirme la société privée à responsabilité limitée « SOGESTION », qui accepte, dans ses fonctions de gérant statutaire de la société pour la durée de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentions: expédition et statuts coordonnés

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.